

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE du 17 mai 2022

En cause **Fatih KIRBAS c/ Secrétaire Générale**

EN FAIT

1. Le requérant est un fonctionnaire national mis à disposition du Conseil de l'Europe jusqu'au 31 juillet 2022.
2. Le requérant a postulé à la procédure de recrutement extérieur n° e35/2021 de juristes turcs au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme (grade A1/A2)
3. Par un courriel daté du 16 novembre 2021, la Direction des ressources humaines (DRH) a informé le requérant que, comme il faisait partie des candidats présélectionnés sur la base de ses qualifications, il était invité à participer à l'étape suivante de la procédure de sélection, qui consistait en trois épreuves en ligne en rapport avec le poste.
4. La convocation indiquait que l'épreuve prévue le 11 janvier 2022 (« épreuve 1 ») était éliminatoire et que les candidats ayant obtenu une note minimale de 10/20 seraient invités à passer les deux épreuves suivantes (« épreuve 2 » et « épreuve 3 ») le 18 janvier 2022. La convocation précisait ce qui suit :

« La moyenne générale sera calculée à l'aide des coefficients de pondération suivants : épreuve 2 – 60 % de la moyenne générale, épreuve 3 – 40 % de la moyenne générale. Les candidats ayant obtenu les meilleures notes seront convoqués à un entretien à une date ultérieure. Veuillez noter que la moyenne générale peut être rehaussée en fonction du nombre de candidats retenus. »
5. Le 13 janvier 2022, la DRH a informé le requérant qu'il avait réussi la première épreuve en ligne et qu'il était admis aux épreuves suivantes (épreuves 2 et 3), qu'il a passées le 18 janvier 2022.
6. Par un courriel du 14 mars 2022, la DRH a informé le requérant que ses résultats aux épreuves ne lui permettaient pas d'être invité à l'étape suivante de la procédure de sélection. Le courriel précisait qu'il avait obtenu les notes de 6/20 à l'épreuve 2 et de 11/20 à l'épreuve 3, soit une moyenne générale de 8/20, ce qui était en deçà de la note finale minimale de 10/20 exigée pour que les candidats soient convoqués à un entretien.

7. Le 15 mars 2022, le requérant a fait part à la DRH de ses préoccupations au sujet de la fonction copier-coller du document électronique Word utilisé lors de la deuxième épreuve en ligne. Il a indiqué que, si c'était possible, il « souhaitait contester les résultats obtenus lors de l'épreuve 2 » et que, dans le cas contraire, il « recommanderait au moins [...] de fournir aux candidats aux concours suivants suffisamment d'instructions ou de directives claires avant les épreuves ».

8. Le 8 avril 2022, la DRH a répondu au requérant que sa contestation ne pouvait pas être prise en compte, car « comme le précisait le protocole établi pour le passage des épreuves en ligne sur la plateforme TestReach, tout problème technique survenu pendant le concours doit être signalé à la DRH dans les 10 jours calendaires ». La DRH estimait ne pas être en mesure de traiter cette question, puisque le requérant, qui avait passé l'épreuve le 11 janvier, n'avait informé la DRH de ces problèmes techniques que le 15 mars, après avoir reçu communication de ses résultats aux épreuves.

9. Par un courriel du 10 avril 2022, complété par des informations supplémentaires communiquées par courriel le 13 avril 2022, le requérant a introduit une réclamation administrative contre la réponse de la DRH du 8 avril 2022. Il y précisait que sa réclamation ne portait pas sur une question technique, mais plutôt sur les conditions dans lesquelles le concours s'était déroulé. Il contestait les résultats de son concours, au motif qu'il avait été traité de manière inéquitable et que les candidats n'avaient pas reçu suffisamment d'instructions claires sur les modalités du concours, ce qui posait un problème de manque de prévisibilité et d'arbitraire. Pour ces motifs, le requérant demandait à la Secrétaire Générale de ne pas tenir compte de sa note à l'épreuve 2 et de revoir sa moyenne générale sur la base des résultats obtenus uniquement à l'épreuve 3, ou de lui donner une autre possibilité de passer l'épreuve 2, voire d'annuler la procédure de concours.

10. Le 4 mai 2022, le requérant a saisi la Présidente du Tribunal administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution.

11. Le 6 mai 2022, la Secrétaire Générale a rejeté la réclamation administrative du requérant.

12. Le 9 mai 2022, le requérant a introduit un recours contre le rejet de sa réclamation administrative.

13. La Secrétaire Générale a présenté ses observations sur la requête en sursis à exécution le 10 mai 2022. Elles ont été transmises au requérant le 11 mai 2022. Ce dernier a présenté son mémoire en réplique le 13 mai 2022.

EN DROIT

14. En vertu de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté peut être introduite par le réclamant ou la réclamante si l'exécution de cet acte est susceptible de lui causer « un grave préjudice difficilement réparable ».

I. ARGUMENTS DES PARTIES

15. Après avoir exposé des arguments qui portent plutôt sur le fond de la réclamation administrative et du recours, le requérant demande à la Présidente du Tribunal d'ordonner un sursis à l'exécution de la procédure de concours organisée dans le cadre de l'avis de vacance externe n° e35/2021. A l'appui de sa requête, il fait valoir que si la procédure de recrutement s'achevait avant que son cas ne soit réglé par la Secrétaire Générale et/ou le Tribunal administratif, il serait privé de toute possibilité de réparation et la procédure de recours deviendrait purement « théorique et illusoire, et non concrète et effective ». Il fait remarquer à cet égard que les entretiens organisés dans le cadre de la procédure de recrutement se sont achevés le 29 avril 2022.

16. La Secrétaire Générale observe d'emblée que la procédure de recrutement dont le requérant demande le sursis à exécution est close, puisque le 5 mai 2022 le Greffier de la Cour a décidé d'inscrire sur une liste de réserve les sept candidats recommandés par la Commission des nominations et que cette décision a été notifiée le même jour aux candidats retenus.

17. Sur le fond de la demande, la Secrétaire Générale soutient que le requérant n'a pas établi l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable qui justifierait l'octroi d'un sursis à exécution. Elle considère que les arguments avancés à l'appui de la demande (voir paragraphe 15) ne sont pas de nature à démontrer que le requérant subirait un grave préjudice difficilement réparable si le sursis ne lui était pas accordé.

18. La Secrétaire Générale estime en outre que les recrutements futurs qui découlent du concours en question ne sont nullement susceptibles de causer un quelconque préjudice au requérant, puisque, si le Tribunal devait statuer en faveur de son recours, une réparation adéquate pourrait lui être accordée par l'organisation de nouvelles épreuves écrites et d'un nouvel entretien, ainsi que par l'établissement d'une nouvelle liste de réserve. La Secrétaire Générale renvoie à cet égard à la jurisprudence de ce Tribunal, TACE, [ordonnance de la Présidente du 11 mai 2021](#), Yuksek (V) c/ Secrétaire Générale (paragraphe 32) et TACE, [ordonnance de la Présidente du 10 juin 2021](#), Botsi c/ Secrétaire Générale (paragraphe 32).

19. La Secrétaire Générale soutient par ailleurs que le préjudice allégué par le requérant, s'il devait exister, ne serait pas de nature à justifier le sursis à l'exécution des recrutements qui découlent du concours, compte tenu de leur importance pour le bon fonctionnement du Greffe de la Cour et le traitement de l'arriéré d'affaires turques pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme. Elle mentionne également la nécessité de tenir compte de la situation des candidats qui ont réussi le concours et dont l'avenir professionnel pourrait être compromis.

20. Au vu de l'ensemble de ces considérations, la Secrétaire Générale conclut que la demande de sursis à exécution présentée par le requérant n'est pas fondée et ne doit pas être accordée.

21. Dans son mémoire en réplique, le requérant présente des arguments relatifs au bien-fondé de son recours. Il note qu'aucun des candidats présélectionnés sur la liste de réserve n'a été recruté à ce jour, ce qui démontre que la procédure de recrutement n'est pas achevée, contrairement à ce que prétend la Secrétaire Générale (voir paragraphe 16 ci-dessus), et qu'une décision de sursis à exécution peut encore être prise. Le requérant ajoute que le retard pris par l'Administration dans le traitement de ses contestations et questions a porté atteinte à son droit à un recours effectif et a retardé l'introduction de sa requête en sursis à exécution.

22. Le requérant conteste l'idée que, si le Tribunal statuait en sa faveur, l'organisation de nouvelles épreuves écrites et d'un nouvel entretien et l'établissement d'une nouvelle liste de réserve constitueraient une réparation adéquate (voir paragraphe 18 ci-dessus), étant donné que ses chances d'être recruté sur la liste de réserve seraient diminuées à l'issue de la procédure de recours.

23. Le requérant estime qu'il n'a pas à supporter la charge des manquements de l'Administration survenus dans le déroulement du concours et que, par conséquent, l'Administration invoque à tort la nécessité d'éviter les conséquences négatives que produirait pour l'Organisation un sursis à l'exécution du concours (voir plus haut paragraphe 19).

24. Le requérant s'en tient donc fermement aux arguments avancés dans sa requête en sursis à exécution.

II. L'APPRÉCIATION DE LA PRÉSIDENTE

25. La Présidente rappelle d'emblée que, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel, elle peut ordonner le sursis à l'exécution d'un acte contesté par voie de réclamation administrative et/ou de recours si cette exécution est susceptible de causer au réclamant/requérant un grave préjudice difficilement réparable.

26. En l'espèce, bien que le requérant ait demandé le sursis à l'exécution de la procédure de recrutement (voir paragraphe 15 ci-dessus), la Présidente estime qu'elle peut uniquement examiner cette demande dans la mesure où elle concerne la décision contestée, à savoir la décision de ne pas convoquer le requérant à un entretien dans le cadre de la procédure de recrutement en question. C'est donc dans cette limite que la Présidente se prononcera sur la présente demande.

27. S'agissant de l'observation préliminaire faite par la Secrétaire Générale, qui considère que la procédure de recrutement a pris fin avec la décision de placer les sept candidats recommandés sur une liste de réserve (voir paragraphe 16), la Présidente observe que cette décision a été prise le jour même de la notification à la Secrétaire Générale de la demande de sursis du requérant. La Présidente rappelle qu'aux termes de l'article 59, paragraphe 9 du Statut, la Secrétaire Générale doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que la Présidente du Tribunal administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

28. La Présidente note en outre que la Secrétaire Générale reconnaît elle-même que la liste de réserve établie au cours de cette procédure continuera à être utilisée pour les recrutements futurs dans les années à venir, ce qui pourrait se faire au détriment du requérant s'il obtient gain de cause dans son litige actuel.

29. Par conséquent, la Présidente estime que la remarque faite par la Secrétaire Générale sur la clôture de la procédure de recrutement n° e35/2021 n'a aucune incidence sur la présente procédure.

30. Pour ce qui est du fond des demandes, la Présidente précise qu'il ne saurait être question, à ce stade, d'apprécier les arguments relatifs au bien-fondé des griefs invoqués par le requérant dans sa réclamation administrative et son recours : ces questions ne doivent pas être examinées, et encore moins analysées, dans le cadre de la présente procédure, dont le seul objet est

l'adoption de mesures d'urgence (voir ordonnance du Président du 3 juillet 2003, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c. Secrétaire Général). Ainsi, aux fins de statuer sur la présente demande de sursis à exécution, la Présidente n'examinera pas les arguments du requérant sur le fond de son recours, et ne se prononcera pas davantage sur les demandes du requérant relatives à la communication d'informations qui pourraient être pertinentes pour la procédure de recours, comme le fait de demander que la Secrétaire Générale fournisse au Tribunal des informations « sur le nombre de candidats retenus qui ont utilisé l'outil copier-coller, [afin] de vérifier si l'utilisation de l'outil copier-coller a été déterminante ou non dans les résultats de l'épreuve ».

31. La Présidente observe qu'en l'espèce, les arguments avancés par le requérant portent plutôt sur le fond de l'affaire et ne sont pas de nature à démontrer qu'il subirait un grave préjudice difficilement réparable si le sursis ne lui était pas accordé. Ainsi, le requérant n'a pas satisfait à l'exigence d'apporter la preuve de l'existence d'un « grave préjudice difficilement réparable ». De fait, le seul motif invoqué par le requérant pour demander le sursis est la perte de toute chance d'être recruté dans le cadre de la procédure de recrutement n° e35/2021 au cas où cette procédure serait close avant que le Tribunal ne statue sur son cas.

32. La Présidente rappelle aussi qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui confère l'article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel (cf. TACE, [ordonnance du Président du 31 juillet 1990](#), paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général, et TACE, [ordonnance du Président du 1er décembre 1998](#), paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général).

33. La condition d'urgence n'étant pas satisfaite, la demande de sursis à exécution présentée par le requérant doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments et demandes du requérant, tels que sa demande tendant à ce que la Secrétaire Générale fournisse au Tribunal des informations « sur la durée moyenne d'établissement des listes de réserve à la suite des entretiens, dans les précédentes procédures similaires de recrutement extérieur » et « sur le nombre de candidats ultérieurement recrutés après que le Tribunal a fait droit à leur demande sur le fond ».

34. Parvenue à cette conclusion, la Présidente note néanmoins que si la Secrétaire Générale continue à pourvoir les postes qui deviennent disponibles en recourant à la liste de réserve avant la fin du contentieux pendant devant le Tribunal, les chances du requérant d'être recruté s'il est retenu peuvent être réduites et le préjudice subi peut devenir difficilement réparable.

35. À cet égard, la Présidente prend note du point de vue de la Secrétaire Générale, qui considère que, si le Tribunal devait statuer en faveur du requérant, il serait possible de suivre le précédent de l'exécution de la sentence rendue dans le recours n° 455/2008, [Musialkowski c/ Secrétaire Général](#), solution qui a consisté à établir une nouvelle liste de réserve sur la base de nouveaux entretiens et à intégrer cette liste dans la liste de réserve constituée avant que le Tribunal ne statue sur le recours.

36. Compte tenu de l'applicabilité possible de ce précédent au cas du requérant, la Présidente ne voit pas la nécessité de soumettre à certaines conditions sa décision de rejeter sa demande, en application de l'article 8, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

37. Cette constatation ne saurait préjuger de la décision du Tribunal sur le fond et ne préjuge pas de la possibilité donnée au requérant de faire état – au cours de la procédure contentieuse – du préjudice qu'il pourrait subir du fait de l'exécution de la décision contestée et, en cas de succès,

de demander la réparation du préjudice causé par l'acte litigieux (article 60, fin du paragraphe 2, du Statut du personnel).

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 de son Règlement intérieur,

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décide :

la requête en sursis présentée par M. Fatih KIRBAS est rejetée.

Fait et ordonné à Zagreb (Croatie), le 17 mai 2022, le texte anglais faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina OLSEN

La Présidente du
Tribunal administratif

Nina VAJIĆ